

**Direction générale des Finances publiques**  
Direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Ouest  
8, place du Champ de Mars – CS 61955  
33061 BORDEAUX CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par :  
Téléphone :  
Mél : [dircofi-sud-ouest.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dircofi-sud-ouest.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr)

**AFFAIRE :**

M. et Mme Mario VOS  
La Valette  
19130 YSSANDON  
**N/REF : 2022-129**

M. ou Mme Mario VOS  
Lagewed 12 A  
7021 JL ZELHEM  
Pays-Bas

Bordeaux, le

**11 AVR. 2023**

LR/AR

Monsieur, Madame

vous avez fait l'objet d'un examen de votre situation fiscale en 2013, par la direction départementale des Finances Publiques de Corrèze, au titre des années 2010 et 2011.

A défaut d'avoir répondu aux demandes d'éclaircissements ou de justifications qui vous ont été adressées, les crédits inexplicables apparaissant sur vos comptes bancaires en 2010 et 2011, pour respectivement 112 287 € et 210 343 €, ainsi que des fonds d'un montant global de 359 103 € dont l'origine est demeurée inconnue et qui ont été utilisés pour une acquisition immobilière en 2011 et pour rembourser le solde d'un prêt consenti par la Société Générale en 2004, ont été imposés à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée.

Les rectifications envisagées pour l'année 2010 vous ont été proposées par lettre n°3924 adressée le 19 décembre 2013 (AR du 21/12/13) et ont été confirmées le 3 février 2014 (AR du 05/02/14).

Vous n'avez présenté aucune observation à la proposition de rectification portant sur l'année 2011 qui vous a été adressée le 15 avril 2014 (AR du 17/04/14).

A l'issue de ce contrôle, les impositions supplémentaires qui vous ont été réclamées se sont élevées à 45 986 € pour 2010 et 415 510 € en 2011.

Votre réclamation ayant fait l'objet d'une décision de rejet, vous avez saisi le tribunal administratif de Limoges qui a rejeté votre requête par un jugement du 17 mai 2018.

Vous avez attaqué ce jugement devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui a rendu un arrêt le 10 juillet 2020 par lequel elle vous a déchargé des seules pénalités de 40 % pour manquement délibéré (copie jointe).

Elle a par contre rejeté le surplus de vos conclusions relatives au bien fondé des impositions mises à votre charge.

Au cours de cette instance, et malgré l'absence de date certaine des conventions de prêt RAAPHORST et KOOLSTRA, produites afin de justifier de l'origine des fonds utilisés, l'administration a accueilli favorablement vos prétentions et a procédé à un dégrèvement partiel d'imposition de l'année 2011 pour un montant de 225 142 €.

S'agissant des pénalités, l'administration a décidé de se pourvoir en cassation auprès du Conseil d'Etat afin d'obtenir pour partie l'annulation de la décision de la cour d'appel qui lui était défavorable. Dans sa décision du 21 juin 2022, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt par lequel la cour d'appel de Bordeaux vous avait déchargé des pénalités et a renvoyé l'affaire devant cette cour.

Par ailleurs, par une décision du 12 avril 2021, le Conseil d'Etat a conclu à la non-admission de votre pourvoi par lequel vous entendiez contester la régularité et le bien fondé des droits et des intérêts de retard laissés à votre charge

Ainsi, à ce jour, la phase du débat oral et contradictoire de votre contrôle fiscal est terminée depuis la mise en recouvrement des impositions par le service vérificateur.

Tous vos recours administratifs et juridictionnels sont épuisés s'agissant du bien fondé des impositions. Dans cette phase contentieuse écrite de la procédure, vous avez pu faire valoir tous vos arguments et ceux-ci ont été analysés tant par l'administration que par le juge de l'impôt (tribunal administratif en première instance, Cour d'appel et Conseil d'Etat). Les impositions contestées ont donc été définitivement validées par le juge et leur bien fondé ne peut plus faire débat devant l'administration. S'agissant des seules pénalités de 40 % pour manquement délibéré la cour d'appel de Bordeaux doit encore se prononcer.

Néanmoins, à compter de septembre 2021, à travers plusieurs courriels adressés à ma direction, ainsi que sur les boîtes personnelles des directeurs des directions départementales des Finances publiques de la Corrèze et des Pyrénées-Atlantiques, vous persistez à obtenir de l'administration une révision de vos impositions.

Par courriel du 17 novembre 2021, mes services vous ont informé que les impositions, visant l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux et les intérêts de retard des années 2010 et 2011, sont devenues définitives. Revêtues de l'autorité de la chose jugée, ces impositions ne peuvent plus être contestées. Nous vous avons également précisé que l'attestation hypothécaire produite ne pourrait en tout état de cause remettre en question le bien fondé de l'imposition dès lors qu'elle est postérieure à l'année en litige.

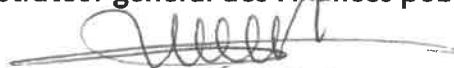
A travers de nombreux courriels intempestifs reçus en 2022 et 2023 vous

persistez dans votre attitude consistant à inonder de messages et documents les services de la DGFIP ou à essayer d'intimider les agents qui ont pu être en charge de votre dossier. Votre comportement, qui s'inscrit dans une démarche abusive visant à obtenir une réformation de votre situation fiscale malgré une décision du juge d'appel qui n'est plus contestable, n'est pas acceptable.

Vous voudrez bien mettre un terme à ces agissements. A défaut, je serai dans l'obligation de signaler cette attitude à l'autorité judiciaire qui se chargera d'apporter une réponse pénale appropriée à votre comportement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**l'Administrateur général des Finances publiques,**



**Patrice VESPUCE**

pièce jointe :  
- arrêt de la Cour d'appel du 10 juillet 2020

